

## La préretraite amiante

**Si vous avez été exposé à l'amiante, vous pouvez percevoir une allocation de cessation anticipée d'activité amiante (C3A). Celle-ci est versée mensuellement sous certaines conditions par le régime de prévoyance des marins, jusqu'à ce que les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension de l'assurance vieillesse des marins soient remplies.**

### Pour bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante (C3A)

Vous devez :

- cesser toute activité professionnelle dès la perception de l'allocation ;
- ne pas percevoir d'indemnités journalières (accident ou maladie) ;
- ne pas percevoir d'indemnités de chômage, de préretraite, de pension de retraite et/ou d'invalidité non professionnelle.

### Les catégories de marins

Peuvent prétendre à l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante les marins ou anciens marins victimes d'une **maladie professionnelle provoquée par l'amiante et âgés d'au moins 50 ans**.

Sont concernés :

- les marins ayant exercé des fonctions à la machine ;
- les marins ayant exercé des fonctions de polyvalent ;
- les marins ayant navigué sur des navires transportant de l'amiante.

### Les services

Donnent droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante :

- les services embarqués à la machine ainsi que les éventuelles périodes de services, d'indemnités journalières et de congés s'y rattachant ;
- les services des marins ayant navigué sur des navires de transport d'amiante.

### Point de départ du versement de l'allocation

La formule de calcul de l'âge de début de versement de la C3A est la suivante : **60 ans diminué du tiers de la durée des services à la machine**.

**Exemple :** un [marin](#) 

[1] âgé de moins de 55 ans n'a effectué des embarquements que dans des fonctions exercées à la machine. La durée totale de ses services (embarquements, congés, maladies...) est de 18 ans. Cette durée divisée par 3 donne 6 ans : l'âge d'entrée en jouissance de l'allocation est donc 54 ans ( 60 ans - 6 ans).

## Fin de versement de l'allocation

Cette allocation cesse d'être versée à la date à laquelle est acquis le droit à pension proportionnelle ou à pension spéciale.

## Revalorisation de l'allocation de cessation anticipée d'activité amiante

Elle est revalorisée chaque année comme pour les pensions de retraite.

### CONTACT :

#### Courriel :

[ue.mine@ta.fetiarter](mailto:ue.mine@ta.fetiarter) [2]

#### Téléphone :



*du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine*

### Adresse de correspondance :

Enim  
Département des politiques sociales maritimes de retraite (DPR)  
27 quai de Solidor  
CS 31854  
35418 Saint-Malo Cedex

[Tous les contacts à votre écoute](#) [3]

### Références juridiques :

- [Articles 65 à 66-2 du décret du 17 juin 1938](#) [4]
- [Article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998](#) [5]
- [Décret n°2002-1272 du 18 octobre 2002 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins](#) [6]
- [Article L.5552-16 8° du code des transports](#) [7]
- [Instruction n°10 du 15/07/2019 relative à la procédure d'instruction des demandes d'allocation de cessation anticipée d'activité "Amiante" \(C3A\)](#) [8]

**URL source:** <https://www.enim.eu/retraite/preretraite-amiante?wpmobileexternal=true>